29863

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

RAPPORT

FAIT

PAR ROLLIN,

AU NOM DE LA COMMISSION DE MARINE,

Sur les secours à accorder aux réfugiés, déportés, & propriétaires de la Corse & des Colonies.

Séance du 3 nivose an 7.

Représentans du Peuple,

Le 3 fructidor dernier le Directoire exécutif vous a transmis, par un message, un rapport du ministre de l'intérieur sur les obstacles qui ont pu s'opposer à

l'exécution de la loi du 17 frimaire an 5, qui accorde des secours aux colons. C'est sur cet objet, qui n'a que trop tardé à être soumis à votre discussion, que je viens appeler votre attention. Je serai court, parce qu'il n'est personne ici pour qui l'urgence & la nécessité d'une mesure législative à prendre à cet égard ne soient parfaitement démontrées.

Mais il faut avant tout que je mette sous vos yeux les principales bases du rapport joint au message qui vous a été envoyé en réponse à celui par lequel vous invitiez le Directoire exécutif à vous donner des renseignemens sur les mesures qu'il conviendroit de prendre pour venir efficacement au secours des infortunés colons qui ont tout perdu.

Le ministre rappelle d'abord toutes les lois antérieures rendues en cette matière. Par celle du 10 prairial an 5, sur 1,200,000 fr. demandés pour les trois premiers trimestres seulement de cette année, il ne fut accordé que 300,000 fr., encore fut-il ajouté : *Pour secours de toute espèce ;* aussi le premier messidor intervint-il un message tendant à affecter cette modique somme uniquement aux colons, & à faire mettre à la disposition du ministre une somme de 1,302,288 fr. 88 cent. nécessaire pour l'an 5. C'est d'après ce message, pris en considération, que fut rendue la loi du 26 messidor an 5, qui statue que les 300,000 fr. dont il vient d'être parlé seront affectés aux secours dus aux colons, & qui y ajoute pareille somme de 300,000 fr., avec la même destination, le Corps législatif se réservant de statuer ultérieurement sur le supplément de fonds à accorder au ministre pour l'an 5 ; mais il n'a point été prononcé sur cet objet. Il résulte de cet exposé que, sur une dépense évaluée par apperçu à 1,720,796 fr. 88 cent., il n'a été accordé que 600,000 fr.

Pour l'exercice de l'an 6, il avoit été demandé une somme de 1,520,796 fr. 88 cent. La loi du 22 frimaire

même année n'accorde que 500,000 fr., à une époque où le besoin de secours à accorder s'accroissoit chaque jour à un point effrayant par l'arrivée en France d'un grand nombre de colons sortant des prisons d'Angleterre ; & tandis que 2,000,000 fr. eussent été à peine suffisans pour couvrir les dépenses de l'an 6.

La conséquence que tire le ministre de ces observations est que, pour faire ressortir la pleine exécution de la loi du 17 frimaire an 5, il faudroit en ce moment, pour solder les arriérés des années 4, 5 & 6, mettre à sa disposition une somme de 2,630,000 fr., somme énorme dont vous sentez qu'il seroit impossible de songer à grever le trésor national dans des circonstances impérieuses, qui ne permettent de rien détourner des fonds affectés à l'entretien de nos braves armées.

Votre commission s'est trouvée quelque temps dans l'embarras du choix des moyens & dans l'indécision la plus pénible ; il lui a fallu se concerter avec le ministre de l'intérieur pour parvenir à concilier, du moins autant qu'il se pourroit, le vœu si naturel de soulager l'humanité souffrante, avec tant d'autres besoins commandés par les intérêts de l'Etat.

Voilà, citoyens représentans, la véritable cause du retard qu'a éprouvé ce rapport ; & voici maintenant les réflexions qui nous ont guidés dans notre travail.

Tout citoyen doit à la patrie, quand elle en a besoin, le sacrifice de son temps, de sa fortune & de sa vie ; la patrie doit à ses enfans sûreté, protection & secours, lorsqu'ils sont courbés sous le poids du malheur. Ce sont là de ces vérités éternelles qui s'appliquent immédiatement à l'objet dont votre commission me charge d'entretenir le Conseil. Les êtres intéressans de tout sexe & de tout âge en faveur desquels j'élève la voix ont tous prouvé par des faits, autant qu'il étoit en eux, combien la pre-

mière de ces deux maximes étoit chère à leurs cœurs, & les vôtres sont sans cesse ouverts aux doux sentimens que prescrit la seconde. Jamais la justice & l'humanité n'ont abordé cette tribune sans y recueillir des bienfaits.

Pour vous éclairer sur la situation déchirante des colons actuellement en France, qu'il me soit permis de jeter à la hâte un coup d'œil douloureux sur l'état florissant de nos colonies avant que la guerre de la révolution les eût réduites en cendres. Des hommes long-temps environnés de l'appareil du luxe, paisibles au sein de leurs richesses, y jouissoient, sous un ciel brûlant mais fertile, de tous les charmes de la vie, quand les cris de la liberté, partis de la métropole & franchissant les mers, sont venus frapper leurs oreilles jusques dans cet autre hémisphère. Ces hommes étoient Français, pouvoient-ils être insensibles à la gloire renaissante de leur patrie ? C'étoit à l'ombre de sa puissance qu'ils accumuloient en paix leurs productions & leurs trésors. L'on devoit espérer sans doute que, mesurant leurs pensées sur le cours des grands événemens qui étonnoient le monde, l'on verroit, après une courte résistance de l'égoïsme & de l'orgueil, tomber les fers de l'esclavage, qui, depuis si long temps, flétrissoient le sol le plus riche de la nature ; l'on devoit, l'on pouvoit du moins raisonnablement s'attendre à voir tous les bras armés, sans distinction de couleur, pour défendre un ordre de choses qui ramenoit les hommes à la véritable dignité de leur être.

Ah ! si tous avoient pu simultanément enchaîner leurs préjugés antiques & leurs passions, St.-Domingue & toutes nos îles du vent & sous le vent, jadis si cruellement ensanglantées par l'Espagne, & depuis deux siècles malheureusement repeuplées par des esclaves, auroient enfin reçu, de l'Europe régénérée, le trésor précieux de la liberté que l'Europe fanatique & cupide leur avoit ravie.

Mais si tous n'eurent pas cette générosité d'ame, cette élévation de courage que la métropole avoit le droit d'exi-

ger d'eux, leur réſiſtance ne put du moins ralentir l'élan du plus grand nombre : on vit tous ceux dont je plaide la cauſe à cette tribune ſaluer avec enthouſiaſme l'aurore de ce bonheur inconnu que nos vaiſſeaux venoient leur annoncer. L'œil ouvert ſur les complots liberticides qui auroient pu reculer la jouiſſance de ce bien ſuprême, on les vit ſe former en bataillons hériſſés de fer ; grands & petits-blancs, noirs & mulâtres, rangés ſous l'étendard de la liberté, ne reſpiroient que la gloire de repouſſer les flottes ennemies qui auroient tenté de débarquer ſur leurs plages.

Malheureuſement c'étoit dans l'intérieur même, & juſques dans leurs rangs, qu'étoient leurs plus redoutables ennemis ; & qui ne ſait en effet que par-tout où il exiſte de grandes vertus, il s'entremêle auſſi des vices qui ſont la honte du genre humain ?

Dès cette même époque, il fut aiſé de reconnoître des traîtres fraterniſant avec les ſatellites des deſpotes. D'orgueilleux & lâches ſibarites, à peine échappés du tourbillon de la cour, arboroient au dehors la cocarde nationale, & ſouffloient en-dedans les poiſons de la diſcorde ; des agens de l'ancien gouvernement, envoyés avec ordre de tout faire, de tout tenter pour paralyſer le nouveau ; de grands propriétaires, fiers & vains de leurs titres & de leur puiſſance ; des femmes voluptueuſes, ſans ceſſe environnées d'une foule d'eſclaves qui leur épargnoient juſqu'à la fatigue du moindre mouvement ; de véritables furies qui, ſous l'éclat des diamans, n'avoient pas même l'art de cacher leur cœur d'airain, & que ſouvent l'on avoit vues, mollement étendues ſur le duvet, ſe repaître d'une joie barbare à la vue des tourmens ordonnés par leurs caprices.

De tels êtres avilis, corrompus dès les premiers momens de leur exiſtence, pleins de mépris pour tout ce qui n'étoit pas eux-mêmes, pouvoient-ils penſer que des hommes de couleur, venant à ſecouer leurs chaînes, parviendroient à

les briſer & à s'élever dans peu juſqu'à partager la gloire du beau titre de citoyens français?

Je ne ſouillerai point ma plume en retraçant leurs projets d'indépendance à l'égard de la mère patrie, ni les autres crimes dont ils ſe ſont couverts; qu'ils reſtent plongés dans l'opprobre & dans l'ombre. Qu'ils eſſuient toute l'humiliation que leur a préparée la perfidie anglaiſe; qu'ils tremblent ſur-tout de reparoître jamais au ſein des hommes libres: ils n'y trouveroient que la vengeance & la mort ſous le glaive des lois; qu'ils s'éloignent à jamais, rongés par les ſerpens du remords.

Leur ſupplice n'effaceroit ni les ravages de l'incendie de nos villes fumantes, ni la dévaſtation de nos plaines à ſucre; il ne recréeroit pas nos immenſes plantations de cafiers, de cotoniers & d'indigotiers; il ne répareroit pas la ruine entière de nos vaſtes ſucreries, ni celles de nos établiſſemens en tout genre, ni celle de nos habitations; tout eſt détruit: & les citoyens fidèles qui ſe ſont armés, qui ont volé pour les défendre, maintenant chaſſés de leur patrie, élèvent vers vous, légiſlateurs, des accens plaintifs pour vous demander un peu de pain que leurs yeux mouilleront encore de leurs larmes.

Leurs droits à la reconnoiſſance nationale ſont ſacrés; ils ſont écrits en caractères ineffaçables, avec le ſang que ces infortunées victimes d'un généreux dévouement ont répandu pour ſauver à la France nos précieuſes colonies du nouveau monde. Mille faits authentiques, qui ſeront un jour conſignés dans l'hiſtoire, atteſteront à l'univers, & leur bravoure, & leur zèle à fonder la République. J'ai peine à me défendre d'entrer dans les détails de tant d'actions héroïques, de tant de combats, qui, quoique livrés à deux mille lieues de la Métropole, conſervent ſi bien tous les caractères de l'impétuoſité du génie des Français. Je n'énoncerai que quelques faits particuliers à la Martinique, pris en quelque ſorte au haſard parmi tant d'autres

dignes d'exciter à la fois votre admiration & votre attendriſſement, dont chacune de nos coloniés eſt devenue ſucceſſivement le théatre.

L'on ſe rappelle qu'au mois de décembre 1790, un décret rendu par l'Aſſemblée conſtituante avoit pour but de rendre la paix aux iſles du Vent ; malheureuſement cette loi ſalutaire devoit être confiée, pour ſon exécution, à la perfidie d'un gouvernement qui, ſous un maſque lâchement hypocrite abhorroit la révolution ; cette loi devint le ſignal des proſcriptions & des déportations pour toutes les ames élevées, qui ne voulurent point être les complices du tyran ; & dès-lors l'indignation, portée à ſon comble, électriſa le patriotiſme des Martiniquois à tel point que, privés de tout, manquant d'armes & de munitions, on ne les vit pas moins ſoutenir trois années entières de combats & d'attaques dans les villes, dans les plaines, dans les montagnes, ce furent trois années de victoires ; toutefois il en périſſoit un grand nombre, & les pertes multipliées devenoient irréparables à la longue. Il fallut enfin ſuccomber, mais ce fut avec gloire. Ces braves inſulaires préférant à toutes leurs poſſeſſions que l'Anglais offroit de leur reſtituer, le titre de citoyen français, ils le forcèrent d'inſérer dans la capitulation ce titre d'honneur, ſeul patrimoine qui pût les conſoler dans leur exil.

Expropriés, ſans aſile leurs mères, leurs femmes, leurs enfans voulurent à la fois partager & leur misère & leur gloire ; tous furent embarqués ou plutôt entaſſés pêle-mêle par cet ennemi farouche, ſans égard pour l'humanité, ſans pitié pour les beſoins d'un ſexe délicat, mais aſſez généreux pour concentrer ſon déſeſpoir & ſes pleurs. Je n'ajoute qu'un ſeul mot à cet horrible tableau, vous friſſonnerez de l'entendre. Dans ces cales putrides & infectes, l'on a vu des femmes ſans vêtemens accoucher avec la chemiſe pourrie qui couvroit leur corps depuis quatre-vingts jours.

Oſes maintenant te dire philoſophe, nation féroce &

barbare, parcours les climats les plus sauvages, les peuplades du nord glacé de l'Amérique, ou les sables brûlans de la Torride, tu n'y trouveras pas des monstres qui te ressemblent : tu t'applaudis de vivre sous un gouvernement libre ; va, tu n'as que la liberté du crime qui bouillonne dans tes veines, avec l'or dont tu ne peux éteindre la soif dévorante.

Je remplirois plusieurs de vos séances, citoyens représentans, si j'entreprenois de développer tous les motifs qui doivent rendre pour vous si intéressantes tant de victimes de l'infame aristocratie & de la perfidie de l'ancien régime, qui les a précipitées d'abyme en abymes, & qui ne leur laisseroit que la perspective accablante d'une éternelle misère, si vous ne vous hâtiez de leur distribuer des secours avec lesquels elles puissent aller de nouveau fertiliser une terre qui s'énorgueillira désormais d'être cultivée par des mains libres. Dès ce moment, elles vont renaître à l'espérance, en apprenant que la tribune nationale retentit en leur faveur ; car vous demander, c'est obtenir, & vous savez que la faim ne s'ajourne pas.

Les habitans de la Corse que la rebellion a chassés de leurs foyers, & qui, fidèlement attachés à la patrie, ont tout perdu, à qui les Anglais ont tout enlevé, réclament aussi vos bienfaits ; & sans doute vos cœurs gémiront de ne pouvoir étendre de plus amples largesses sur les uns & sur les autres que celles que votre commission vous propose de décréter : mais, la France, toute puissante par la gloire & la force de ses armées, ne l'est pas assez par la possession de ces vils métaux que ne cesse de convoiter la bassesse des Anglais pour s'en servir à solder des esclaves & des traîtres.

La classe industrieuse, à qui il reste de l'intelligence & des bras, se croira fortunée ; elle oubliera gaiement tous ses maux, si vous la mettez en état de remonter ses ateliers, & si vous lui procurez du travail : cette classe respectable,

qui eſt le véritable nerf de l'Etat, ſe contente de peu, & ne connoît point les beſoins factices. Mais ces nombreuſes familles de propriétaires qui, chacune, fourniſſoient à la ſubſiſtance de pluſieurs centaines de cultivateurs qui n'avoient d'autre art que celui de diriger de riches habitations ſur leſquelles elles ont vu s'étendre les flammes ; ces hommes qui, tous les ans, chargeoient des productions de l'Amérique de nombreux navires dont les retours répandoient l'abondance au ſein de la métropole ; ces hommes ſont aujourd'hui plongés dans l'indigence, & la plupart couverts de lambeaux : il en eſt cependant dont les poſſeſſions recommencent à être cultivées pour le compte de la nation. Beaucoup d'autres, non moins à plaindre, recevoient chaque année, ſans avoir beſoin de traverſer les mers, des produits qui ſuffiſoient & au-delà à leur exiſtence. Quinze, vingt, cent mille livres de rentes compoſoient leur fortune. Les malheureux ſont réduits à convoiter une pièce de monnoie ; des mères exténuées par le beſoin ſont hors d'état de préſenter leur ſein à l'enfant qui expire ſur leurs genoux. Que l'on ſe garde de penſer que je charge les couleurs de cet horrible tableau, qui vous fait frémir. Que l'on parcoure les galetas de Paris & de nos villes maritimes ; mille fois il épouvantera les yeux.

La juſtice & l'humanité vous preſſent, citoyens repréſentans : il faut dès ce jour, à l'inſtant même, arracher mille familles républicaines au déſeſpoir & à la mort. Il ne vous eſt pas poſſible, en ce moment, je le ſais, de répandre à pleines mains des tréſors ſur tant de malheureux : mais un peu, c'eſt beaucoup à qui n'a rien ; ils ſauront du moins que vous vous occupez d'eux, que vous les eſtimez, que vous les chériſſez, que la patrie reconnoiſſante s'attendrit ſur leur infortune, & qu'elle n'attend enfin que le retour de la paix dans les deux mondes pour les combler de ſes bienfaits.

S'il arrivoit cependant que les limites du bien que votre

commission vous propose de faire fussent en effet trop resserrées, parce qu'elle a dû calculer sur les autres besoins pressans de l'Etat, croyez, citoyens représentans, qu'après quelques mois d'essai le Directoire exécutif, dont l'œil vigilant s'étend avec tant de sollicitude sur toutes les branches du gouvernement, s'empressera de vous en rendre compte. En lui ménageant ainsi l'occasion de vous présenter quelque mesure additionnelle, c'est lui procurer une jouissance bien digne de lui, celle d'appeler la bienfaisance nationale sur des républicains honnêtes & vertueux, & d'être assuré d'avance que sa voix ne peut manquer de retentir avec succès au fond de vos cœurs.

PROJET DE RÉSOLUTION

Le Conseil des Cinq-Cents, considérant que jusqu'à ce jour l'insuffisance des fonds a mis obstacle à l'exécution de la loi du 17 frimaire an 5 concernant le mode de paiement des secours accordés aux réfugiés, déportés & propriétaires de la Corse & des colonies françaises, & qu'il est instant de procurer des soulagemens à ceux qui ont souffert dans leurs personnes ou dans leurs biens pour la cause de la liberté,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Dans tout le territoire de la République, il sera fait un recensement général de tous les réfugiés, déportés & propriétaires de la Corse & des colonies françaises, qui justi-

ſieront des droits qu'ils ont aux ſecours décernés par la République, le même recenſement comprendra auſſi les réfugiés des pays en guerre avec la France, qui ont été contraints de chercher leur ſalut ſur le ſol de la liberté.

II.

Chaque municipalité, dans ſon arrondiſſement, dreſſera un état certifié de la déclaration qu'ils ſont tenus de faire de leurs noms, âge, profeſſion & propriétés, du temps & des lieux de leurs domiciles dans les colonies & en France, ainſi que de leurs familles. Ces états, vérifiés & viſés par chaque adminiſtration centrale, ſeront adreſſés de ſuite au miniſtre de l'intérieur, qui en fera former un tableau général, diviſé en cinq claſſes dans l'ordre ci-après indiqué.

La première claſſe comprendra les propriétaires qui juſtifieront que leurs propriétés ſont affermées pour le compte de la République;

La ſeconde, ceux dont les propriétés ſont incendiées ou entre les mains des ennemis, & tous ceux qui auront ſacrifié leur fortune pour la cauſe de la liberté;

La troiſième, les réfugiés & déportés originaires des colonies, qui n'exiſtoient que par le produit d'une profeſſion ou d'un emploi;

La quatrième, les réfugiés & déportés non originaires des colonies, qui également n'exiſtoient que par le produit d'une profeſſion ou d'un emploi;

La cinquième, les réfugiés des pays en guerre avec la République, qui ont été contraints de chercher leur ſalut ſur le ſol de la liberté.

III.

Les colons compris dans la première classe recevront des indemnités imputables sur ce qui peut leur être dû par le gouvernement. Ces indemnités ne pourront excéder annuellement la somme de 3000 fr.

Ceux de la seconde classe recevront les secours déterminés par la loi du 17 frimaire an 5.

Ceux de la troisième classe recevront moitié des secours fixés par la loi précitée.

Ceux de la quatrième classe recevront, une fois seulement & à titre d'indemnité, la valeur de trois mois des secours fixés par la même loi, sauf, s'il y a lieu, à les faire participer aux autres secours destinés aux indigens.

Ceux de la cinquième classe, dont les besoins seront constatés, seront traités comme ceux de la troisième jusqu'à la paix générale.

IV.

Aucun des citoyens ci-dessus désignés, actuellement employés & salariés par la République, soit sur mer ou sur terre, n'aura de droit à ces secours qu'autant que son traitement ne s'élèveroit pas à la quotité desdits secours; &, dans ce cas, nul ne pourra y être compris que pour la portion excédante sur ledit traitement ou salaire.

V.

Ces secours & indemnités n'auront lieu que du jour de la déclaration exigée par l'article premier, pour ceux

qui, avant cette époque, auroient négligé de remplir les formalités exigées par les articles III & IV de la loi du 17 frimaire an 5.

V I.

Le fonds de neuf cent mille francs, mis à la disposition du ministre de l'intérieur par la loi du 11 brumaire an 7, demeure affecté au paiement des indemnités & secours déterminés par la présente loi; il sera statué ultérieurement sur les secours dus, antérieurement au premier vendémiaire an 7, aux réfugiés, déportés & propriétaires des colonies.

V I I.

Sur les fonds destinés aux dépenses imprévues, il sera mis à la disposition du ministre de l'intérieur une somme de cinq cent mille francs, pour faciliter à tous citoyens réfugiés, déportés & propriétaires de la Corse & des colonies, leur retour dans leur pays & leur rétablissement dans leurs propriétés.

V I I I.

Dans trois mois, à compter de la publication de la présente, le Directoire exécutif rendra compte au Corps législatif des dépenses qui auront été faits en vertu de sa mise à exécution.

I X.

Toutes dispositions contraires à la présente demeurent abrogées.

X.

La préſente réſolution ſera imprimée ; elle ſera portée au Conſeil des Anciens par un meſſager d'Etat.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Pluvioſe an 6.